



## PRÉFECTURE DE POLICE, CENTRE DE TRI OU CENTRE DE RÉCEPTION DES ÉTRANGERS ?

En France les personnes étrangères sont aujourd'hui confrontées à des obstacles de plus en plus grands pour accéder à leurs droits.

En effet, sous prétexte qu'elles se trouvent en situation irrégulière, ces dernières se voient dénier jusqu'à leurs droits les plus fondamentaux. Victimes d'une législation en perpétuel durcissement, elles subissent en outre des pratiques arbitraires et restrictives des préfectures encadrées par la loi.

Le système, bien organisé pour empêcher l'accès aux droits, a créé des centres de réception à Paris qui filtrent les demandes. C'est que j'appelle, moi, des centres de tri. On y assiste inlassablement à des refus guichet au grand désespoir des sans papiers !

C'est pourquoi j'accompagne personnellement en préfecture pour éviter les pièges des refus guichet ! En effet, au-delà de savoir ce qu'il faut faire en cas de refus guichet, et les différents recours possibles, notre association vous offre une véritable expertise juridique et surtout un accompagnement personnalisé permettant le plus souvent de dénouer une situation qui sans notre présence serait difficile pour l'étranger rejeté par les services de la préfecture.

### QUE FAIRE EN CAS DE REFUS GUICHET ?

Il faut savoir que le refus guichet est une pratique illégale de l'administration qui consiste à ne pas prendre en compte la demande de l'intéressé alors que celui-ci s'est déplacé personnellement pour la déposer. La préfecture est dans l'obligation d'enregistrer cette demande pour vérifier si l'étranger rentre bien dans la catégorie de régularisation dont il se prévaut.

Mon expérience m'a permis de constater, que les motifs du refus sont nombreux : « vous n'avez pas les documents nécessaires », « votre demande est irrecevable », « votre demande n'a, de toute façon, aucune chance d'aboutir »...

Les articles du CESEDA, partie réglementaire affirment en effet que :

« Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L 311-3, est tenu de se présenter, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y soucrire une demande de titre de séjour correspondant à la catégorie à laquelle il appartient [...] » cf. article R 311-1 du CESEDA partie réglementaire

Et que :

« La délivrance d'un titre de séjour est refusée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions auxquelles les dispositions du présent code subordonnent cette délivrance [...] » cf. article R 311-11 du CESEDA partie réglementaire

Par ailleurs, le préfet a toujours le pouvoir de régulariser discrétionnairement un étranger dont le cas ne rentre pourtant pas dans le cadre de la loi

Un avis du Conseil d'État du 22 août 1996 précise en effet que « l'autorité administrative a le pouvoir d'y procéder [à la régularisation], sauf lorsque les textes le lui interdisent expressément [...] Ainsi cette autorité peut prendre à titre exceptionnel, et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, une mesure gracieuse favorable à l'intéressé, justifie par la situation particulière dans laquelle le demandeur établirait qu'il se trouve ».

Ce pouvoir discrétionnaire a d'ailleurs été « officialisé » par le nouvel article L 313-14 du CESEDA qui prévoit l'admission exceptionnelle au séjour à titre humanitaire ou fondée sur la justification de dix années de présence.

Mais force est de constater que la pratique des préfectures de refus d'enregistrement des demandes de titres de séjours s'intensifie :

A Nanterre, par exemple, dans le cadre de l'association que je dirige, j'ai personnellement accompagné en décembre dernier une ressortissante camerounaise pour une demande de régularisation au titre de sa vie privée et familiale en France.

En effet cette personne vit en concubinage depuis plus de 5 ans avec un français et dispose de très bonnes preuves qui établissent la réalité, la stabilité et l'effectivité de leur vie commune : quittances de loyers et EDF aux deux noms etc.

En outre, elle travaille en CDI depuis son en-

trée sur le territoire comme auxiliaire de vie chez des particuliers ; Elle a toujours déclaré et payé ses impôts.

A l'accueil, l'agent administratif m'a « gentiment » demandé de sortir du bureau et a orienté la demande en lui suggérant de rédiger une attestation de détention de fausse carte, lui affirmant qu'ainsi elle pourra la régulariser par le travail.

Je me suis ensuite renseignée au guichet en sortant et il m'a été répondu que le concubinage n'est pas pris en compte à la préfecture de NANTERRE pour la régularisation au titre de la vie privée et familiale !

Scandalisée j'ai demandé à cette dame d'écrire au préfet pour signaler le problème et faire un référé mesure utile.

Cette affaire illustre bien la nécessité, même pour un étranger ayant une bonne connaissance de ses droits, de se faire accompagner par une structure telle que mon association, pour éviter les abus de pouvoir des agents de la préfecture. Le plus souvent, le simple fait de savoir qu'une association accompagne l'étranger les dissuade de refuser l'enregistrement d'une demande, ou de transgresser leur volonté dans la motivation de leur demande de titre de séjour.

### EN CAS DE REFUS GUICHET, QUELS RECOURS AVONS-NOUS ?

Il faut distinguer le refus guichet pour une première demande et le refus guichet en cas de demande de renouvellement d'un titre de séjour. Dans ce dernier cas, que nous traiterons dans une de nos prochaine rubrique juri-

dique, des recours sont aussi possibles notamment le référé suspension.

Mais dans tous les cas de refus guichet, si on constate qu'une préfecture refuse systématiquement un type de demande il faut, pour se prémunir contre l'éventualité d'un refus guichet, envoyer un courrier avant même de tenter de déposer le dossier.

Il est important, en cas de refus guichet, d'être accompagné à la préfecture, par au moins deux personnes soit pour tenter d'arranger la situation à l'amiable soit pour constater le refus de la préfecture d'enregistrer le dossier de l'intéressé.

Si la situation n'a pas pu être réglée à la préfecture, il faudra, par la suite, envoyer un courrier avec accusé de réception, demandant par écrit que l'intéressé soit convoqué afin que sa demande soit enregistrée et soulignant le constat du refus au guichet, accompagné des pièces justificatives.

Si la préfecture concernée ne répond pas dans les deux semaines qui suivent, on pourra, avec l'aide d'un avocat, faire un « **référé mesure utile** ».

## QU'EST-CE QUE LE RÉFÉRÉ MESURES UTILES ?

Le « **référé-mesures utiles** » est défini à l'article L.521-3 du code de justice administrative :

« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ».

Le référé-conservatoire ou mesures utiles permet de demander au juge toute mesure "utile" avant même que l'administration ait pris une décision.

Ce qu'on appelle « mesure utile » est en général le fait de forcer l'administration à délivrer un document administratif, qu'elle refuse et auquel l'intéressé a droit. Par exemple, vous pouvez demander la communication d'un document qui vous est nécessaire pour faire valoir vos droits ou encore la délivrance d'un récépissé...

Le juge se prononce dans un délai variant de quelques jours à un mois.

**Notre association pourrait vous aider à rédiger vos courriers importants en cas de refus guichet ou vous orienter dans la recherche d'un avocat pour la saisine du juge.**

**Cécile DIMOUAMOUA**  
Présidente  
Association Intégration  
Juridique et Economique  
Permanences d'accueil  
sur rendez-vous :

Maison des associations  
181, Avenue Daumesnil  
75012 Paris

Maison des associations  
15, Passage Ramey  
75018 Paris

E-mail : [contact@ije-asso.fr](mailto:contact@ije-asso.fr)  
Site : [www.ije-asso.fr](http://www.ije-asso.fr)  
Tél : 06 50 04 64 20

## UNE RUBRIQUE « MÉDIAS » DANS DIASPORAS NEWS

Les médias nous fascinent, nous attirent, nous séduisent. On nous les présente comme le reflet de notre société et pourtant, hélas, c'est plutôt la société qui semble aligner son image sur celles que lui déversent les médias. La mondialisation de la télévision provoque des phénomènes d'acculturation dans les pays d'Afrique francophone où de vieilles réminiscences colonisatrices traînent encore ici ou là malgré la dégradation de la « coopération » audiovisuelle.

Heureusement les réactions émergent et fleurissent depuis que la libéralisation des médias et de la télévision se répand sur le continent. Les télévisions privées voient le jour et se multiplient un peu partout (même si, le plus souvent, il faut être très proche du pouvoir pour avoir le droit d'émettre). En effet, ce n'est pas la multiplication des chaînes de télévision qui garantissent ce fameux « 4ème pouvoir ». Et avant de pointer du doigt le continent africain, il convient que les Français balaient devant leur porte. Notre télévision publique, regroupée dans une SA qui rappelle l'ORTF des années 60, devient une télévision d'état. En effet, l'interventionnisme du Président de la République, qui a le mérite de ne pas se cacher, n'a jamais été aussi fort, et les grandes chaînes privées appartiennent pour la plupart à des groupes industriels qui, les uns et les autres, dans divers secteurs de l'économie, bénéficient de marchés d'état. Cherchez l'indépendance !

Réjouissons nous donc de cette multiplication des chaînes de télévision en Afrique francophone, même si nous savons bien que beaucoup d'entre elles ne survivront pas sans le soutien des états. Observons avec calme la floraison des chaînes panafricaines qui, elles aussi, dépendent le plus souvent d'une manne politique.

Face à AFRICABLE de Ismaela Sidibe qui continue sa progression, VOX AFRICA de Rolande Kammogne tente le couplage Anglophonie / Francophonie, NTV2 continue sa discrète existence, tandis que TELESUD va peut-être, une fois de plus, renaître de ses cendres. AFRICA 24 qui dépend aussi directement d'un état africain survivra-t-elle à une éventuelle progression qui l'obligerait à couper son cordon ombilical ? Tant de questions que ne se posent pas les créateurs de tant de chaînes qui naissent chaque jour et vont probablement mourir aussi vite.

Cette période de chaos quasi biblique est salutaire au demeurant car de ce chaos émergeront certainement des offres de télévision africaines et panafricaines qui trouveront leur équilibre éditorial et économique. Des chaînes de télévision créées avec passion et professionnalisme. Telles TFM (Télévision Futur Média) du chanteur



Richard Joffo